

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 RUE HARLEY, 101, PALAIS
 au coin du Quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre):* Une femme homme d'affaires; vente du cabinet connu sous le nom d'Office des acquéreurs. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Suppression de la rue Basse-du-Rempart; congés donnés avant le jugement d'expropriation; protestation contre l'expropriation totale; application du décret du 27 décembre 1858.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Cour d'assises; vol par un ouvrier; complexité; notification. — *Comptable public; détournement; commis; co auteur.* — *Cour impériale de Paris (ch. correct.):* Affaire de M. Sauvage, agent de change; jeux de Bourse; destitution. — *Cour d'assises de la Gironde:* Assassinat; une mère ayant fait griller son enfant de trois ans. — *Faux par amour.* — *Tribunal correctionnel de Strasbourg:* Photographie; exposition publique; autorisation préfectorale préalable nécessaire.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Cours de Droit public et administratif.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

Extrait des registres du greffe de la Cour impériale de Colmar.

Par arrêt rendu le 23 mai 1860, par la Cour impériale siégeant à Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, portant réduction de la peine prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Colmar, des 24 mars et 19 avril précédents,

Le nommé Louis Lewy, âgé de quarante-sept ans, inspecteur général de la compagnie d'assurances sur la vie dite le Conservateur, né à Belfort, domicilié à Ribeauvillé, convaincu d'avoir, depuis la loi du 28 mai 1858 jusque dans ces derniers temps, pris publiquement le nom de *de Belfort*, sans en avoir le droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, et d'avoir ainsi changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil, a été condamné, par corps, à 1,000 fr. d'amende et aux frais du procès.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois.

Il a été ordonné, en outre, que l'arrêt serait inséré par extrait dans les journaux consacrés aux annonces judiciaires, à Colmar et à Paris, le tout aux frais du condamné.

Par application des articles 259 du Code pénal, révisé par la loi du 28 mai 1858, et 194 du Code d'instruction criminelle.

Enregistré à Colmar, le 24 mai 1860, folio 190, case 8, débet 1 fr. 10 cent. Sig. é. Wallet.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général,

VILLARD.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 9 juin.

DE FEMME HOMME D'AFFAIRES. — VENTE DU CABINET CONNU SOUS LE NOM D'OFFICE DES ACQUÉREURS.

La dame Juhel est décedée le 4 avril dernier rue de la Jussienne, 9, à Paris, où elle tenait un cabinet d'affaires dont la spécialité était la vente des fonds de commerce et connu sous le nom d'Office des acquéreurs.

Les sieurs Fleury et Nord, anciens employés de la dame Juhel, et la dame Charneau, se prétendant créanciers, avaient formé opposition à la levée des scellés et avaient demandé la nomination d'un administrateur provisoire de la succession et du cabinet d'affaires.

Une première ordonnance de référé avait nommé administrateur provisoire le sieur Juhel, mari de la défunte, connu en bien et son donataire en usufruit, sous la surveillance du sieur Franquin, séquestre judiciaire.

Mais bientôt après, les sieurs Fleury, Nord et la dame Charneau s'étaient pourvus de nouveau en référé et avaient demandé la révocation du sieur Juhel, la nomination du sieur Franquin à son lieu et place, et enfin la vente à leur enquête du cabinet d'affaires et du droit au bail.

Et le 10 mai dernier une deuxième ordonnance de référé avait accueilli leur demande en ces termes :

« Nous, président,
 « Attendu que parmi les ayants-droit à la succession de la dame Juhel se trouvent le mineur Duguet et la faillite du sieur Duguet ;
 « Que la présence de deux incapables rend une vente judiciaire indispensable ;
 « Attendu que le principal actif de la succession se compose de la moitié de la propriété d'un cabinet d'affaires qui était exploité par la dame Juhel seule ;
 « Que Juhel, étranger à l'exploitation dudit cabinet, ne peut en continuer fructueusement l'exploitation ;
 « Qu'il est urgent et de l'intérêt de toutes les parties d'en laisser la valeur dans un bref délai pour en éviter le dépeuplement ;
 « Attendu qu'à raison des circonstances de la cause et des discussions élevées entre les intéressés, il y a lieu d'ordonner la vente à la requête de Franquin, déjà séquestre, et de l'administrateur des biens et affaires de la succession de la dame Juhel ;
 « Nommons Franquin, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, administrateur tant de la communauté d'acquêt, enjointe aux époux Juhel, que de la succession de ladite dame Juhel ;
 « Dons qu'en cette qualité il fera procéder à sa requête, dans le mois de ce jour, en présence des défendeurs ou eux, devant appelés, à l'adjudication, sur une simple publication, en l'étude et par le ministère de Plat, notaire, du fonds de commerce de cabinet d'affaires connu sous le nom d'Office des acquéreurs, exploités à Paris, rue de la Jussienne, 9, ensemble du droit au bail des lieux et des meubles et matériel

en dépendant, sur la mise à prix de 2,000 francs, et même à tout prix ;

« Disons que le prix de l'adjudication sera versé entre les mains dudit Franquin, lequel est autorisé à toucher toutes sommes et tous billets dus, régler tous comptes, et généralement faire tous actes d'administration à la charge de rendre compte ;

« Ce qu'aura exécuté par provision, nonobstant appel, et vu l'urgence, sur feuille séparée. »

En exécution de cette ordonnance, les diligences avaient été faites pour la vente du cabinet d'affaires qui avait été indiquée pour le 10 juin présent mois, lorsque le sieur Juhel jugea à propos d'en interjeter appel.

M. Dulard, son avocat, soutenait qu'en droit l'administration de la succession et du cabinet appartenait, exclusivement à tous autres, à son client, au double titre de commun en biens et de donataire en usufruit de sa femme, ce qui le constituait propriétaire pour moitié du cabinet d'affaires, et lui donnait droit à l'usufruit d'une partie de l'autre moitié de la communauté et de la succession de la dame Juhel.

Qu'en fait, son client n'avait rien fait pour perdre cette administration qui lui avait été confiée par une première ordonnance, que d'ailleurs cette administration était exercée par lui sous la surveillance du sieur Franquin, séquestre, qui devait rassurer complètement les adversaires.

Qu'enfin il n'y avait pas nécessité de vendre le cabinet, et que si les adversaires insistaient, c'était dans l'espoir que l'inventaire n'étant pas terminé, et la véritable situation du cabinet n'étant pas connue, les tiers ne se présenteraient pas, et qu'ils pourraient s'en rendre adjudicataires à vil prix.

M. Déroulède, avoué des sieurs Fleury, Nord et de la dame Charneau, répondait, sur la prétention du sieur Juhel d'être réintégré dans l'administration du cabinet d'affaires, que celui-ci n'y connaissait absolument rien, que vivant au fond d'une province où il était maître d'école, et d'où il n'était accouru qu'à la nouvelle de la mort de sa femme, il était complètement étranger à l'administration d'un cabinet d'affaires quel qu'il soit.

Sur la vente immédiate, il faisait remarquer que ses clients avaient des fonds engagés dans l'exploitation du cabinet dont la spécialité exigeait qu'il ne restât pas longtemps livré à un administrateur provisoire quel qu'il fût, même à M. Franquin, qui, à raison des autres administrations dont il était honoré par le Tribunal, ne pourrait pas donner tous ses soins à l'exploitation de cette spécialité dont il n'avait pas le secret et le mode particulier d'exploitation, et qui d'ailleurs se réunissait à sa cliente pour demander la confirmation de la sage ordonnance de M. le président.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audiences des 2 et 9 juin.

SUPPRESSION DE LA RUE BASSE-DU-REMPART. — CONGÉS DONNÉS AVANT LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — PROTESTATION CONTRE L'EXPROPRIATION TOTALE. — APPLICATION DU DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1858.

Des congés peuvent-ils être valablement donnés avant le jugement d'expropriation, aux locataires d'une maison qui doit être expropriée pour cause d'utilité publique ?

Spécialement, ces congés peuvent-ils être donnés lorsqu'il y a recours au Conseil d'Etat, dans les termes du décret du 27 décembre 1858 contre l'expropriation totale ?

Le recours doit-il être admis par un décret, ou son admission résulte-t-elle seulement de l'avis conforme émis par le Conseil d'Etat ?

Le propriétaire a-t-il droit de réclamer des dommages-intérêts représentant le montant des loyers ?

Cette affaire soulevait, entre autres questions, celle de savoir comment doit être interprété le décret du 27 décembre 1858 qui donne aux parties expropriées le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans le cas où l'expropriation est demandée pour une propriété entière, bien qu'une partie seulement soit retranchée par les travaux d'intérêt public.

Voici dans quelles circonstances :

Un décret impérial du 14 novembre 1858 a ordonné la suppression de la rue Basse-du-Rempart et le percement de la rue de Rouen qui doit déboucher sur le boulevard des Capucines.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 1^{er} de la loi du 3 mai 1841, le plan parcellaire prescrit par l'article 4 a été déposé. Dans ce plan, et par application du décret du 23 mars 1852, la maison rue Basse-du-Rempart appartenant aux héritiers Feuilloys a été scindée comme devant être expropriée en entier, bien qu'une partie seulement fût comprise dans l'alignement de la voie projetée : et M. le préfet de la Seine a fait signifier à tous les locataires de la maison qu'ils eussent à déménager pour le terme de janvier 1860, faisant offre aux locataires et aux propriétaires de la maison de faire régler ultérieurement l'indemnité qui pourrait leur être due.

Mais, lors de l'enquête ouverte sur le plan parcellaire, les héritiers Feuilloys ont déclaré qu'usant du droit que leur donnait le décret du 27 décembre 1858, ils s'opposaient à l'expropriation de la totalité de leur propriété et entendaient conserver la partie de cette propriété non comprise dans les limites de l'alignement.

En conséquence, et aux termes de l'article 2 du décret du 27 décembre, le Conseil d'Etat a été saisi de cette protestation.

De leur côté, les locataires de la maison, obéissant à la sommation à eux faite, avaient quitté les lieux et fait régler l'indemnité de déplacement à eux due.

C'est dans ces circonstances que les héritiers Feuilloys ont assigné M. le préfet de la Seine pour faire prononcer la nullité des congés signifiés par l'administration, et pour la faire condamner à des dommages-intérêts pour la privation de loyers depuis le 1^{er} janvier 1860.

M. Dufaure, pour les héritiers Feuilloys, après avoir exposé les faits, a soutenu en droit que M. le préfet de la Seine n'aurait pas pu, avant le jugement d'expropriation et avant le règlement d'indemnité, faire acte de propriétaire en signifiant des congés aux locataires, priver ainsi les propriétaires des revenus d'une maison qui rapportait par an plus de 60,000 fr., revenus d'une maison qui, depuis le 1^{er} janvier 1860, est devenue complètement improductive. L'administration n'a pas le droit de se substituer ainsi au propriétaire et de disposer de sa chose, tant que la

justice n'a pas prononcé le dessaisissement et tant que l'indemnité n'a pas été préalablement réglée et payée.

Les héritiers Feuilloys ont protesté contre l'expropriation totale de leur propriété. Ils étaient dans leur droit. En effet, le décret du 26 mars 1852 autorise bien l'administration, au cas où une propriété n'est pas entièrement enlevée par les limites des voies nouvelles à créer, à l'exproprier en totalité, si la partie restante en dehors de l'alignement n'est pas suffisante pour qu'on puisse y élever des constructions salubres ; mais il y avait dans ce droit de l'administration un abus possible, et le décret du 27 décembre 1858 a opposé aux dispositions du décret de 1852 un tempérament protecteur des intérêts privés. Il a dit qu'au cas de réclamation des parties intéressées contre l'expropriation totale, cette expropriation ne pourrait être prononcée que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Or, les héritiers Feuilloys se sont pourvus, et le Conseil d'Etat a émis un avis favorable à leurs prétentions.

L'administration entend-elle tenir compte de cette décision ? On en pourrait douter, car elle ne s'est pas mise en mesure d'exécuter l'expropriation partielle, et voilà des propriétaires qui ne sont pas expropriés, qui, par conséquent, ne reçoivent aucune indemnité, et dont la propriété reste pour eux depuis six mois, et sans doute va rester longtemps encore sans revenus.

Il est vrai que M. le préfet fait offre de se substituer aux locataires et de payer les loyers échus. Mais en droit, comme en fait, cette situation n'est pas admissible. La ville de Paris ne peut pas s'imposer comme locataire des héritiers Feuilloys, qui, tant qu'ils ne sont pas dépossédés par un jugement d'expropriation, doivent conserver la libre administration de leurs biens.

Le Tribunal prononcera donc la nullité des congés signifiés par M. le préfet de la Seine au nom de la ville de Paris, et il le condamnera à des dommages-intérêts représentant la perte des loyers qui ne peuvent plus être perçus.

Les héritiers Feuilloys demandent, en outre, qu'il leur soit accordé une provision exécutoire, nonobstant appel.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de la ville de Paris, demande acte de ce que l'administration, qui pourrait contester la compétence du Tribunal pour le règlement d'une question qui se rattache au principe de l'indemnité, laquelle ne peut être fixée que par le jury, n'entend pas cependant se prévaloir de la rigueur du droit, et offre, comme elle a toujours offert aux héritiers Feuilloys, de leur payer le montant des loyers échus et à échoir tant que l'expropriation, qui jusqu'ici n'a été retardée que par le fait des propriétaires eux-mêmes, n'aura pas été mise à fin.

Mais ce que l'administration veut défendre, c'est le droit dont elle a usé en donnant aux locataires une sommation d'avoir à quitter les lieux. Elle l'a fait dans un double intérêt : dans l'intérêt des locataires eux-mêmes, qui doivent être mis en mesure de pourvoir aux nécessités d'un déplacement ; dans l'intérêt de la ville de Paris, afin, d'une part, de ne pas retarder les travaux, et, d'autre part, afin d'éviter des allocations d'indemnités qui pourraient devenir plus considérables si les locataires se présentaient devant le jury en alléguant le préjudice résultant d'un déplacement à trop bref délai.

On se plaint des retards apportés à l'expropriation. Quelle est la cause de ces délais ? C'est l'instance engagée par les propriétaires devant le Conseil d'Etat, et on dit que cette instance est terminée, que la décision est rendue, et que l'administration ne l'exécute pas. Il y a, cela est vrai, un avis favorable du Conseil d'Etat, mais il n'y a pas décision dans le sens officiel de ce mot, car il n'y a pas de décret signé par l'Empereur, et c'est la sanction du souverain qui seule peut convertir en décision un simple avis du Conseil d'Etat.

Il se passe d'ailleurs, en ce moment, un fait que les héritiers Feuilloys n'ignorent pas, puisqu'ils ont pris part à l'enquête à laquelle ce fait a donné lieu, je veux parler du projet de construction de l'Opéra sur un emplacement voisin, et dont les travaux peuvent amener des modifications importantes dans les alignements des voies dont le percement exige l'expropriation de la maison Feuilloys.

Une autre circonstance qui procède du fait des consorts Feuilloys est venue compliquer la situation. Par suite de la suppression de la rue Basse-du-Rempart, le terrain libre de cette rue jusqu'à la ligne du boulevard est destiné à recevoir des constructions : or ils ont manifesté l'intention de l'acquérir ; ils ont demandé un alignement qui leur a été donné ; et ils prétendent encore se pourvoir contre cette décision. Comment donc peuvent-ils se plaindre des retards apportés à une expropriation qu'ils cherchent à entraver par tous les moyens possibles, et que l'administration a le plus grand intérêt à réaliser ? Comment surtout peuvent-ils se plaindre d'un préjudice à raison duquel on a toujours reconnu le droit à l'indemnité, en leur offrant depuis longtemps de régler à l'amiable le montant de leurs loyers dus, offres qui leur sont faites encore aujourd'hui, avec cette réserve que c'est, non une allocation de dommages-intérêts, mais une avance, une provision sur l'indemnité que le jury devra accorder, et que c'est une consécration de la régularité et du maintien des congés signifiés.

M. Ducreux, avocat impérial, a soutenu que les congés étaient réguliers, que l'expropriation ne pouvait pas être mise en fin tant qu'un décret n'était pas intervenu sur l'avis du Conseil d'Etat, et qu'il y avait lieu de donner acte à M. le préfet de ses offres de tenir compte des loyers. M. l'avocat impérial estime que ce n'est pas à titre de dommages-intérêts, mais d'indemnité, que le montant des loyers doit être payé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les conclusions des époux Feuilloys, tendant à ce que les actes de propriété commis par la ville de Paris à l'égard de leur immeuble soient déclarés nuls :

« Attendu que le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, s'est conformé aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841 en signifiant aux locataires de l'immeuble un congé pour le terme de janvier dernier, alors qu'il s'agissait de l'expropriation totale de l'immeuble, et que la ville en devenait propriétaire aux termes du décret d'indemnité ;

« En ce qui touche les conclusions tendant à ce que la ville de Paris soit condamnée à des dommages-intérêts à donner par état, et à une provision de 30,000 fr. :

« Attendu que les consorts Feuilloys se sont pourvus devant le Conseil d'Etat pour faire restreindre l'expropriation à la portion de leur immeuble nécessaire à l'élargissement et à la formation de voies nouvelles ; que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à leur prétention ;

« Attendu néanmoins que par suite de congés signifiés par la ville, tous les locataires ont quitté l'immeuble ; que, par son fait, elle a causé aux époux Feuilloys un préjudice sérieux et incontestable dont ils sont fondés à demander la réparation ;

« Attendu que ce préjudice consiste dans la privation, des revenus de l'immeuble depuis le 1^{er} janvier dernier et qu'il peut résulter de diverses causes accessoires pour l'appréciation desquelles le Tribunal n'a pas, quant à présent, les documents nécessaires ; qu'il y a donc lieu de condamner à des dommages-intérêts à donner par état ;

« A tenu que par ses dernières conclusions, la ville de Paris ne conteste pas le principe des dommages-intérêts, puisqu'elle offre de tenir compte des loyers de l'immeuble à partir du 1^{er} janvier ; qu'il y a donc lieu d'accorder une provision, et d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour

déterminer le chiffre de la provision ;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il n'y a lieu de déclarer nuls les actes de propriété commis par la ville de Paris à l'égard de l'immeuble dont s'agit ; déboute, quant à ce, les consorts Feuilloys de leurs conclusions ;

« Condamne le préfet de la Seine, es-qualités qu'il agit, à des dommages-intérêts à donner par état ; le condamne en outre à payer à titre de provision aux consorts Feuilloys la somme de 30,000 fr. ; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ;

« Condamne le préfet de la Seine aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 15 juin.

COUR D'ASSISES. — VOL PAR UN OUVRIER. — COMPLEXITÉ.

Est nulle, pour vice de complexité, la question au jury qui, dans une accusation de vol par un ouvrier dans l'atelier de son maître, comprend et le fait principal du vol et la circonstance aggravante que ce vol a été commis dans l'atelier de son maître.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Viard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 mai 1860, qui l'a condamné à sept ans de réclusion pour vols par un ouvrier dans l'atelier de son maître.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

La notification régulière à chacun des accusés compris dans une même accusation, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est substantielle au droit de défense ; il y a nullité si cette notification n'a pas été faite, ou si dans le libellé de l'exploit il y a doute sur la remise à chacun des accusés desdits actes.

Ainsi, ce doute existe, et il y a, par suite, nullité, si de l'exploit de notification à plusieurs accusés il résulte que copie a été remise... (au sieur) auxdits N... (au pluriel, mais avec surcharge non approuvée), et si, d'ailleurs, on ne peut s'en référer utilement à la mention du coût d'exploit, lequel, en ce qui touche la remise de plusieurs copies, contient également une surcharge non approuvée.

La nullité prononcée dans de telles circonstances provenant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, cet officier ministériel doit, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, être condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation, sur le pourvoi de Henri Le Cosquer, de l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 23 avril 1860, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COMPTABLE PUBLIC. — DÉTOURNEMENT. — COMMIS. — CO-AUTEUR.

Le co-auteur d'un crime qui reçoit son aggravation de peine de la qualité seule de l'auteur de ce crime, doit être considéré comme son complice et puni des mêmes peines ; il prétendrait en vain que la peine aggravée n'est applicable qu'à l'auteur seul, et que le fait dont il est déclaré coupable n'est passible que des peines ordinaires applicables au crime commun ; ainsi le commis d'un comptable public qui a, conjointement avec ce comptable, détourné des sommes supérieures au chiffre déterminé par l'article 169 du Code pénal, est légalement complice de ce comptable comme co-auteur de son crime et passible des mêmes peines ; cette coopération du commis à un crime égal ne peut être réduite aux simples proportions d'un crime commun puni des peines seulement applicables à l'abus de confiance.

Dans une accusation de détournement de deniers publics par un fonctionnaire ou comptable public, les deux circonstances que l'accusé était fonctionnaire public, et que les deniers et objets détournés étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sont constitutives du crime prévu et réprimé par l'article 169 du Code pénal ; elles ne doivent donc pas faire l'objet d'une question distincte de celle relative au fait principal.

Il n'y a pas nullité des débats parce qu'un des témoins entendus sous la foi du serment aurait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, si ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont opposés à son audition sous cette forme.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Beauvois, Lambert et Peltey, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte d'Or, du 14 mai 1860, qui les a condamnés à dix et sept ans de réclusion, pour détournement de deniers confiés au Mont-de-Piété.

M. Bresson, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^{rs} Hugnet et Mazzeau, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 8 et 9 juin.

AFFAIRE DE M. SAUVAGE, AGENT DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — DESTITUTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9-10 juin.)

Nous avons reproduit dans notre numéro du 10 juin la plaidoirie de M^{rs} Mathieu, avocat de M. Sauvage. Nous donnons aujourd'hui la plaidoirie de M^{rs} Cresson, avocat de M. Tardu.

M^{rs} Cresson s'est exprimé ainsi :

Après cette heure avancée et après les longs débats auxquels la Cour a prêté une attention si soutenue, c'est un devoir pour moi de me renfermer dans les faits de cette cause ; mais ce devoir, j'ai besoin de l'accomplir tout entier. Ce procès, en effet, intéresse la fortune et l'honneur de mon client, tout autant qu'il menace l'honneur et la fortune de M. Sauvage.

l'acier, les décisions intervenues acquièrent de l'importance, et il est utile de faire remarquer qu'elles ont généralement été prises par un tribunal de première instance, et non par un tribunal de commerce...

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du procès de la femme Haumesser, condamnée à mort pour avoir assassiné sa fille. Cet exécution a eu lieu le 14 mai dernier.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Masse, avocat du sieur Gerschel, et M. Lebert, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne peut y avoir aucune discussion sur le fait matériel de l'exposition en public d'une photographie représentant la femme Haumesser sur l'échafaud, dans le moment qui précède le supplice ; que Gerschel, cependant s'est permis cette exhibition sans être autorisé ;

« Attendu que le droit qu'on s'efforce vainement d'établir que l'article 22 du décret du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux n'est pas applicable à raison de l'insuffisance du texte pénal ; mais que cette prétention n'existe pas ; que les termes de l'article n'ont rien de vague, ce qui s'entendrait de ce qui est indéfini ; qu'on ne peut pas dire que ces termes manquent de précision, puisque les modes de publicité indiqués sous forme démonstrative ont une signification nettement énoncée ; que bien que le terme de photographie n'y soit pas exprimé, cette espèce de composition est comprise dans le terme générique de dessin, lequel s'applique à tous les procédés de reproduction des objets extérieurs au moyen du tracé de lignes, traits et figures, quel que soit le procédé artistique par lequel cette reproduction s'opère ;

« Vu les articles 22 du décret du 17 février 1852 et 194 du Code d'instruction criminelle ;

Le Tribunal déclare Aron Gerschel coupable d'avoir, le 13 mai, en cette ville, contrevenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'article 22 du décret organique du 17 février 1852 ; le condamne en un mois de prison, en 100 fr. d'amende et aux frais ; prononce la confiscation des objets saisis. »

Voir à l'appui de la décision susrelatée un arrêt de cassation du 22 avril 1854, dont la solution fort générale semble pouvoir être étendue à la photographie.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

On lit dans le Moniteur : « Aujourd'hui que l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France a été proclamée, l'Empereur a accordé le grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur à M. Thouvenel, comme témoignage de sa haute satisfaction. »

On lit dans la Patrie : « On nous communique le bulletin suivant : Palais-Royal, 15 juin, huit heures et demie du matin. « Depuis hier soir de nouveaux accidents se sont déclarés, et l'état du prince inspire de très vives inquiétudes. » Signé RAYER et LE HELLOCO.

« Nous recevons de l'un de nos correspondants de Nice le télégramme suivant : Nice, 14 juin. « La remise officielle du territoire de l'arrondissement de Nice a été faite aujourd'hui à midi, par M. Pironoli à M. le sénateur Piéri, en présence des autorités civiles et militaires ; deux salves de vingt et un coups de canon ont annoncé le commencement et la fin de cette solennité. Un Te Deum en actions de grâces a été dit à midi et demi. Il y a eu ensuite une revue des troupes, à laquelle assistait une foule immense, qui n'a cessé de faire entendre les cris de : « Vive l'Empereur ! vive la France ! » L'enthousiasme était à son comble. M. Paulzè d'Ivoy, préfet du département des Alpes-Maritimes, vient d'arriver ; il a été chaleureusement accueilli par la population, qui est dans l'ivresse. »

« La remise officielle du territoire de la Savoie a eu lieu hier à Chambéry au milieu de l'enthousiasme des populations et aux cris mille fois répétés de : « Vive la France ! vive l'Empereur ! »

« On nous écrit de Turin que S. Exc. le maréchal Vaillant, après avoir visité plusieurs villes des États Sardes, partira pour Paris, où il arrivera vers le 20 juin. »

« On assure que le fait de la capture de deux navires se rendant en Sicile est aujourd'hui confirmé. Ces bâtiments avaient, dit-on, à 400 volontaires et 5,000 fusils. Ils ont été conduits à Naples par les croiseurs napolitains. »

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 218 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 29 fr. pour l'Asile Fénelon, et 27 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après désignées : société des jeunes économes ; patronage des prévenus acquittés ; patronage des jeunes détenus ; patronage des orphelins des deux sexes ; colonie fondée à Metzray ; société de saint François Régis et ouvrier de la rue de Vaugirard.

Il y a des voisinages que la jurisprudence considère

comme portant en eux-mêmes un principe de dommages-intérêt ; la fumée d'une cheminée à vapeur, les exhalaisons d'une fabrique de produits chimiques, le bruit incessant du marteau sur l'enclume, peuvent, suivant les circonstances, donner lieu à des réparations civiles. L'autorisation administrative ne relève même pas les établissements insalubres des obligations que le droit commun leur impose. Mais faut-il comprendre parmi ces voisins incommodes ou nuisibles qui n'ont pas le droit de s'exercer sous l'œil d'une administration vigilante l'industrie de la Vénus suburbaine ? C'est la prétention de M. Arnould, propriétaire à Belleville. Le sieur Pagnet, son voisin, a loué sa maison aux époux Montagne, qui y tiennent table ouverte, à bon compte, pour les affaires des lieux circonvoisins, qu'attire la renommée grivoise du boulevard de la Chopinette. Le sieur Arnould demande la fermeture de l'établissement moralement insalubre recueilli par son voisin, il se plaint d'un voisinage qui écarte de son immeuble les locataires pudibonds, et réclame des dommages-intérêts. C'est M. Ploque qui s'est rendu l'organe de sa demande ; M^{rs} Allou et Moulin ont défendu Pagnet et Montagne. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Bondurand, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Pagnet, en louant aux époux Montagne pour y tenir son établissement, la propriété qui lui appartient, boulevard de la Chopinette, 44 bis, ait usé de sa chose d'une manière abusive et préjudiciable à la propriété du demandeur, située au n° 26 ;

« Attendu qu'en admettant qu'il puisse résulter pour celui-ci des inconvénients, ils n'excèdent pas cependant la mesure de tolérance que doivent s'imposer les propriétaires de ce quartier dans leurs rapports de voisinage ; que Arnould, en se rendant acquéreur de sa maison, n'a pu les ignorer, et qu'il ne saurait aujourd'hui s'en affranchir ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que sa propriété n'a aucune vue sur l'établissement des époux Montagne ; qu'il n'est pas démontré que cet établissement ait troublé par des scènes de désordre ou de scandale les locataires voisins ; qu'en fait il est autrement, il aurait suffi de le signaler à l'autorité pour en obtenir la répression ;

« Par ces motifs, déclare Arnould mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

(Tribunal civil, 2^e chambre, 25 avril, présidence de M. Rolland de Villargues.)

— Le sieur Denis, ouvrier imprimeur en papiers peints, a saisi le Tribunal de commerce de l'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes rendue contre lui au profit du sieur Gelot, son patron. Cette sentence avait appliqué aux relations de l'ouvrier et du patron l'article 1781 du Code Napoléon, qui donne au maître le droit d'être cru sur son affirmation dans les difficultés que soulève le salaire de l'ouvrier. Le Tribunal de commerce a repoussé cette application dans les circonstances suivantes :

Il est d'usage, dans l'industrie des papiers peints, de fixer à certaines époques, par un débat contradictoire entre le fabricant et ses ouvriers, le tarif des prix auxquels les ouvriers s'engagent à exécuter les pièces semblables aux échantillons. C'est ce qu'on nomme la mise à prix des échantillons. Il paraît que lors de la mise à prix du 1^{er} décembre dernier, un échantillon demeura en litige. Le sieur Gelot, prétendant que Denis l'avait postérieurement accepté, voulut l'obliger à en exécuter cent quatre-vingt-sept rouleaux au prix de 18 centimes le rouleau. Denis refusa, demanda son congé ; mais Gelot ne voulut lui restituer son livret qu'avec la mention : non libre d'engagements. Le conseil des prud'hommes pour l'industrie des produits chimiques, saisi de la contestation, donna gain de cause au patron, en se fondant sur l'article 1781 du Code Napoléon (sentence du 17 janvier 1860).

Mais, sur l'appel, le Tribunal de commerce a statué en ces termes, infirmant la sentence des premiers juges :

« Sur la demande en remise du livret : « Attendu que Gelot ne justifie pas que le tarif de l'échantillon dont s'agit ait été consenti par Denis lors de la mise à prix du 1^{er} décembre dernier ; qu'il ressort au contraire des explications des parties que cet article était demeuré en litige ; qu'en conséquence on ne saurait appliquer à l'espèce la règle usuelle dans l'industrie du papier peint, aux termes de laquelle l'ouvrier est tenu d'exécuter la note d'ouvrage à lui remise aux tarifs fixés lors de la mise à prix ;

« Attendu que la sentence des prud'hommes, tout en reconnaissant l'exactitude des faits ci-dessus, se base, pour motiver sa décision, sur l'article 1781 du Code Napoléon ;

« Mais attendu que sa loi accordée au patron par ledit article n'est pas applicable aux travaux donnés à la tâche, et que même Denis fut-il l'ouvrier à la journée ou au mois, le patron ne pourrait se prévaloir dudit article qu'à l'égard seulement de la quotité des gages relatifs à l'année échue ou aux comptes donnés pour l'année courante ; que le débat ne s'engage nullement sur ce point ; que l'article 1781 n'est donc pas applicable ; que, dès lors, rentrait dans le droit commun, on ne saurait, à défaut de justification suffisante, faire valoir les prétentions de Gelot ;

« Sur la demande en 30 francs à titre de dommages-intérêts : « Attendu que Gelot, en se refusant à remettre à Denis son livret autrement qu'avec la mention : non libre d'engagements, a causé à ce dernier un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal fixe à 30 fr. ;

« Par ces motifs, bien appelé, infirme la sentence du 17 janvier dernier ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que Gelot sera tenu, dans les trois jours du présent jugement, de remettre à Denis son livret avec la mention : « Libre d'engagements. » Condamne Denis à 30 fr. de dommages-intérêts.

(Tribunal de commerce, audience du 26 mai, présidence de Bapst ; plaidsants M^{rs} Bertera et Jametel, agréés.)

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 10 de ce mois, que l'affaire de M. Prévost-Paradol viendrait à l'audience du 15 juin. Cette affaire a été en effet appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Gislain de Boutin.

L'ordonnance de renvoi comprend trois prévenus : 1^o M. Lucien-Anatole Prévost-Paradol, trente ans, homme de lettres ; 2^o M. François-Henri Leau, cinquante-sept ans, imprimeur à Saint-Germain-en-Laye ; 3^o M. Lemercier-Demineray, libraire à Paris, quarante-neuf ans ; ils sont inculpés : 1^o Lemercier-Demineray, d'avoir à Paris, en 1860, par la publication d'un écrit intitulé : les Anciens Partis, par Prévost-Paradol, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, notamment dans les pages 17, 18, 27, 32, 33, 34, 35, 40, 41, 42, 43 ;

2^o Prévost-Paradol, d'avoir, en livrant le manuscrit de l'écrit intitulé : les Anciens Partis, dont il est l'auteur, aidé et assisté avec connaissance de cause l'inculpé Demineray dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ;

3^o B au, d'avoir, en imprimant l'écrit intitulé : les Anciens Partis, par Prévost-Paradol, aidé et assisté avec connaissance ledit Demineray dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit qui lui est imputé.

Les trois prévenus se sont présentés à l'audience, assistés de M^{rs} Berrery et Dufaire. M^{rs} Dufaire a demandé la remise de la cause. Le Tribunal a accordé la remise demandée, et a renvoyé l'affaire à vendredi prochain.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel,

par mise en vente de vin falsifié :

Le sieur Vinot, marchand de vin à Passy, rue Boulaivilliers, 1, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Vitzot, marchand de vin, cours de Vincennes, 3, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Richard, marchand de vin, rue Saint-Hippolyte, 67, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Cingal, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 15, à 50 fr. d'amende.

Vient enfin le sieur Gauchet, marchand de vin, rue de l'Ouest, 12. Ce prévenu est aveugle ; il est prévenu d'avoir mis en vente du vin falsifié dans une proportion extraordinaire (de 30 à 35 p. 100 d'eau). Il a été l'objet de poursuites, sur un rapport du commissaire de police du quartier, au sujet de symptômes d'empoisonnement constatés par un médecin sur deux jeunes filles qui venaient de lire du vin acheté chez le prévenu.

Les experts chimistes chargés d'examiner ce vin ont déclaré qu'il renfermait de 30 à 35 p. 100 d'eau ; en outre, des traces de plomb, soit qu'on en ait mis pour corriger l'acidité du vin, soit que ce plomb provient d'un comble en étain, allié de plomb, sur lequel ce vin aurait séjouré. Cependant, la proportion de plomb a paru aux experts être insuffisante pour déterminer les symptômes d'empoisonnement éprouvés par les deux jeunes filles, qui exercent la profession de poli-sesses de caractère d'imprimerie, profession dans laquelle les accidents saturnins sont très fréquents.

Dans ces circonstances, le fait de falsification par addition d'eau a seul été relevé, et le sieur Gauchet a été condamné à huit jours de prison.

— Germain, tout jeune et tout vigoureux qu'il soit, s'est donné une tâche à laquelle il devait tôt ou tard succomber ; il a voulu remonter à chacun son devoir, et par devoir il entend obéir à sa fantaisie. Cette idée lui est venue un jour qu'il jetait là franchet et tire-pied, il avait largement fêté la dive bouteille.

Le premier essai de sa puissance a été fait sur une marchande des quatre saisons, qui, ayant arrêté sa charrette sur la voie publique, cherchait à attirer les passants. « Eh ! la vieille, lui dit Germain de sa voix la plus rude, commence à circuler avec votre voiture et à débarrasser la rue. — Vous êtes donc sergent de ville ? lui répond la marchande. — Je ne suis pas sergent de ville, répliqua Germain, je suis citoyen, et tous les citoyens ont le droit de faire exécuter les lois. — Puisque vous n'êtes pas sergent de ville, mon bon ami, tu n'es qu'un vil pochard, riposte la marchande, et c'est toi qui vas circuler, ou je te fais une perruque avec cette boîte de radis. »

La marchande ayant mis ainsi les rieurs de son côté, Germain s'esquiva ; mais à quelques pas de là il apostropha en ces termes un cocher de fiacre : « Tiens ta droite, vilain Colignon, ou je t'envoie en fourrière ; quand on ne sait pas mener des chevaux, on va à pied ! »

Pour toute réponse, le cocher, voyant à qui il a affaire, lui alonga un coup de fouet, et Germain s'éloigna en se frottant les oreilles.

Quelques instants après, il se trouvait devant un café, et s'arrêtait devant une des nombreuses tables disposées sur le trottoir, il appelle un garçon, qui s'empresse d'arriver. « Garçon, lui dit-il, servez-moi une demi-tasse, mais dans l'intérieur du café, et enlevez-moi tout de suite toutes ces tables que vous avez mises sur le trottoir et qui gênent la circulation. — Mais, répond le garçon, croyez-vous que nous les mettrons, si nous n'avions pas l'autorisation de la police ? — Vous ne pouvez pas l'avoir, l'autorisation, dit Germain d'un ton solennel, la police ne peut pas vous la donner, sans violer la loi ; enlevez-moi tout ça, et tenez, ou je fais mon rapport au peuple, en ma qualité de citoyen français. »

On devine la réponse du garçon : il haussa les épaules, et Germain leva le pied.

Tout penaud des trois défaites qu'il venait d'essayer, mais toujours maître par son idée, Germain suivait tout pensif la rue de l'Arbre-Sec et débouchait sur la place de l'École. Il avisa un sergent de ville, l'accosta, et lui dit : « Je voudrais aller au bal, n'importe lequel ; dites-moi où il y en a un. » Le sergent de ville, fort complaisant, lui indique un bal dans la rue de Grenelle et lui trace son itinéraire pour y arriver. « Je ne connais pas tout ça, dit Germain, il y a de quoi se perdre dans votre Paris ; conduisez-moi à ce bal, ce sera plus tôt fait. »

L'agent lui fait observer qu'il est chargé d'un service public, et qu'il n'a pas le temps de le conduire au bal ; mais Germain redressa sa taille, et lance cette philippique : « C'est pourtant drôle que, dans cette ville de Paris, personne ne veut faire son devoir, et moi je vous dis que si vous êtes nommé sergent de ville, c'est pour me conduire, moi et tous les autres citoyens susceptibles de se promener. »

L'agent engage l'ivrogne à passer son chemin ; mais cette fois, et pour son malheur, le cordonnier l'eut bon, et si longtemps, qu'il fallut l'arrêter ; alors, oh ! alors, Germain ne se contenta plus de pérorer ; il appela à son aide ses poings et ses pieds, et toujours à cheval sur le chapitre des devoirs, il commit à la fois les trois délits d'injure, de coups volontaires et de rébellion.

Germain a été fort heureux d'être accompagné des meilleurs précédents devant le Tribunal correctionnel, qui ne l'a condamné qu'à six jours de prison.

VARIÉTÉS

COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, mis en rapport avec les lois nouvelles, etc. (1), par M. F. LAFFERRIÈRE, membre de l'Institut, inspecteur général des Facultés de droit. 5^e édition. Paris, Cotillon, 1860. 2 forts vol. in-8^o.

Selon la nature de l'ouvrage qu'il soumet à son examen, la tâche du critique consiste plus particulièrement dans l'appréciation de doctrines, de faits ou de méthodes. S'il s'agit d'un système de philosophie, il en examinera la base, s'attachera aux principes, suivra les déductions. Dans le droit, et notamment dans le droit administratif, le fonds est donné par les lois et règlements ; le mérite d'un ouvrage sur cette matière est fondé principalement sur sa méthode. C'est par la méthode que nous voyons si l'auteur a compris, s'il domine son sujet, s'il a fait un livre de science ou une simple compilation.

Qu'on ne s'imagine pas, d'ailleurs, que nous entendons par la méthode seulement l'ordre et la suite des matières, telle qu'elle se révèle par la table placée en tête ou à la fin d'un volume. Nous entendons le sens de ce mot à l'esprit même qui anime l'œuvre ; au mode de démonstration ; au choix des arguments, des preuves et des exemples ; à la part faite aux principes et à leurs conséquences, ou aux applications ; aux rapprochements opérés entre la science qu'on expose et celles qui traitent le même objet à d'autres points de vue.

Ainsi, en ce qui concerne le droit administratif, le but que se propose l'auteur, le lecteur qui l'aura plus spécialement en vue exercera une influence décisive sur sa méthode.

(1) Suivi d'un Appendice contenant le programme d'examen du droit administratif et son explication, avec table de concordance, par un membre de la Faculté de droit de Paris (M. Batié).

thode. S'il écrit seulement pour le juriste, le juge ou l'avocat, il s'attachera de préférence aux applications pratiques ; il entrera dans des détails souvent minutieux, étudiera des espèces. Si, en même temps, il se propose d'enseigner la science administrative à l'étudiant, à l'homme instruit et aux juristes, il développera les principes généraux, classera les diverses prescriptions sous leurs rubriques, montrera leur enchaînement, leurs relations réciproques et les principales applications.

M. Lafferrière a parfaitement reconnu l'importance de la méthode. Aussi a-t-il évité dans son ouvrage les tâtonnements et les contradictions qu'on rencontre dans les livres faits sans plan. Il savait ce qu'il voulait, et, ayant toujours son but présent à la pensée, il a pu s'en approcher d'un pas ferme et sans jamais dévier de la ligne droite qui, on le sait, est la plus courte.

Quant au but lui-même, voici comment M. Lafferrière le caractérise :

« Dans l'état actuel des études et des travaux sur le droit administratif, dit-il, il m'a semblé que l'objet le plus important était toujours l'établissement des principes. Ramener la science à ses véritables bases, simplifier les choses et les détails par une méthode rigoureuse et cependant appropriée aux besoins de la pratique administrative et judiciaire, telle est ma pensée. J'ai en présente à l'esprit cette maxime d'un mathématicien philosophe (D'Alembert) du siècle dernier : Plus on diminue le nombre des principes d'une science, plus on leur donne d'être due. Il ne s'agit pas, en parlant de ce point de vue, de donner aux questions et aux controverses beaucoup de développements ; il faut présenter la substance même des idées, et toutefois y rattacher les détails nécessaires pour éclairer les principes, pour montrer les liens entre la théorie et la pratique ; en un mot, j'ai cherché à simplifier la méthode pour les étudiants en droit et les aspirants à l'administration publique, à généraliser, pour les hommes instruits, les principes du droit public et administratif, et à en faciliter l'application devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif. »

Voilà donc le but que l'auteur s'est proposé. L'a-t-il atteint ? Le public s'est chargé d'y répondre, puisqu'une 5^e édition est devenue nécessaire. En présence d'un jugement aussi souverain, il est inutile de citer les critiques émanées qui se sont prononcées favorablement sur le livre de M. Lafferrière, et il est surtout oiseux d'ajouter notre propre tribut d'éloges. Bornons-nous donc à donner une courte analyse du plan de l'ouvrage dont nous parlons.

Comme l'indique son titre, le Cours de droit public et administratif se compose de deux parties principales, savoir : 1^o Droit public, et 2^o Droit administratif. L'idée de réunir ces deux sciences dans une même œuvre nous semble très heureuse. Le droit public est beaucoup trop négligé en France. Il ne paraît que de loin en loin un livre sur cette matière. Pourtant, si le droit public est la science des principes généraux et des formes de gouvernement, et le droit administratif — la science de l'action et de la compétence du pouvoir exécutif et de l'administration, comment faire connaître l'action d'un pouvoir sans en faire connaître en même temps l'organisation ? Nous croyons donc, comme M. Lafferrière, que « l'étude du droit administratif est liée naturellement à celle du droit public positif. »

L'auteur, après avoir donné quelques notions, de trop rares notions selon nous, sur la philosophie du droit public, passe au droit public positif qu'il divise en 1^o politique, 2^o ecclésiastique, et 3^o international. Le droit public politique (droit constitutionnel) et le droit public ecclésiastique ont été précédés d'un aperçu historique pour lequel l'historien du droit français était particulièrement compétent.

Le droit administratif est divisé en quatre livres, savoir : 1^o Livre préliminaire renfermant des généralités et des définitions ; 2^o livre premier, traitant de l'administration générale ; 3^o livre deuxième, relatif à l'administration des départements et des communes ; et 4^o livre troisième, intitulé : Justice administrative.

M. Lafferrière distingue la science administrative du droit administratif. La première comprend à la fois la partie réglementaire et technique de l'administration et le droit administratif lui-même, et, de plus, les grands principes d'administration et les connaissances qui forment le véritable administrateur et le préparent aux vues d'amélioration. Le droit administratif comprend les droits respectifs et les obligations mutuelles de l'administration et des administrés, que ces droits et obligations soient appliqués par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire.

Le livre premier est le plus étendu des trois qui forment le traité de droit administratif ; il se compose de deux parties : 1^o Le droit administratif dans ses rapports avec la conservation de la société ; et 2^o de l'administration dans ses rapports avec le développement des intérêts matériels et avec le progrès intellectuel et moral de la société.

Cette division a son fondement dans la proposition suivante de l'auteur : « La société est organisée pour vivre et remplir ses destinées providentielles : vivre, c'est se conserver ; vivre, c'est se développer pour atteindre le but de sa destination. »

La partie du livre premier qui correspond à la conservation, traite (titre I) de la police (police de sûreté, police des substances, bienfaisance, prévoyance, établissements insalubres, presse, prisons) ; (titre II) de la force armée, notamment du recrutement et de la garde nationale ; (titre III) du domaine national, public, de l'Etat ; (titre IV) des travaux publics ; (titre V) de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; (VI) de la voirie et du régime des eaux ; (VII) des mines ; (VIII) des marais ; (IX) des im.ôts (historique et législation actuelle).

Dans la partie qui correspond au développement, ou au progrès, on trouve la législation relative aux institutions de crédit (Banque de France), aux institutions agricoles, industrielles, commerciales, aux garanties professionnelles et aux offices vénaux ; aux garanties relatives à la propriété industrielle et littéraire, à l'administration de l'instruction publique et libre.

C'est, on le voit, une classification logique des matières, et nous croyons que rien d'essentiel n'a été oublié dans le cadre que l'auteur s'est tracé.

Ce qui caractérise le titre deuxième, peut-être dans une mesure plus grande que les autres, c'est que l'auteur a partout complété l'exposé des dispositions législatives ou de la jurisprudence par les notions de statistique ou autres qui lui ont paru utiles pour faire ressortir l'importance de la question traitée.

Le livre troisième donne un aperçu complet de l'organisation de la justice administrative aux trois points de vue des juridictions, de la procédure, et de la compétence ; il renferme aussi la législation et la jurisprudence relatives aux conflits d'attributions à la fin des cours du droit public et administratif.

Nous voici arrivé enfin à la page 564 du 2^e volume, qui com. le en tout 924 pages ; nous ne pouvons réellement pas passer sous silence les 360 renvois, et qui ne se trouvaient pas dans les éditions antérieures, omissions-nous, faute d'espace nous résigner à prolonger notre aride nomenclature. Les appendices renferment : 1^o le texte d'un certain nombre de lois (585 à 622) ; 2^o les précis du droit administratif concernant l'explication du programme d'examen (627 à 877) ; par un membre de la Faculté de droit de Paris, travail remarquable que nous avons com-

Bourse de Paris du 15 Juin 1860.

Table of market data including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Au comptant, Der. c.' with corresponding values and changes.

Table of market data for '3 0/0' and '4 1/2' with columns for '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies like 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', 'Comptoir d'escompte', etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for 'Obl. foncier', 'Obl. coupon', 'Obl. 100 f. 3 0/0', etc.

Table of market data for 'Seine 1857', 'Orléans 4 0/0', 'Lyon à Genève', etc.

OPÉRA COMIQUE — 217e représentation de l'Étoile du Nord, opéra omique en 3 actes de M. Scribe, musique de M. Meyerbeer.

— Aujourd'hui, au Théâtre Lyrique, 6e représentation des Rosières, opéra-comique en trois actes, d'Hérold.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin inauguré, avec un immense succès, une délicieuse salle d'été où l'on peut voir à l'aise du magnifique spectacle déployé dans le Gentilhomme de la Montagne.

— Pendant l'Exposition agricole, les représentations de l'Hippodrome auront lieu tous les jours.

— Ambigu — 2e représentation du Juif-Errant, avec l'imitable créateur, M. Chilly, dans le rôle de Rodin.

— Pendant l'Exposition agricole, les représentations de l'Hippodrome auront lieu tous les jours.

à une très grande hauteur des ascensions sur une corde raide. Saqui. Tout Paris voudra assister à cette représentation.

SPECTACLES DU 16 JUIN.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE LYRIQUE. — Maître Palma, les Rosières.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 41

mené par lire rapidement, mais que nous avons lu ensuite avec une sérieuse attention et un vif intérêt.

Les autres appendices sont des documents relatifs à la nouvelle organisation de la ville de Paris, à la statistique territoriale et des tables de différentes nature, et enfin une table alphabétique des matières.

Ce que nous venons de dire concerne la méthode. Quant à l'esprit de l'œuvre, il a pour devise le *sum cuique*, esprit de modération et d'équité, désireux de faire la part de tous les mérites, de rendre justice à tous.

« Au milieu des secousses politiques qui ont ébranlé le sol du pays, d'il, une institution, née des temps modernes, a prouvé sa force par sa stabilité, c'est l'administration française.

Maurice Block,

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈRES.

USINE DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente sur licitation, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juin 1860, à deux heures.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 27 juin 1860, en deux lots.

3° De six PIÈCES DE TERRE à Orly et à Villeneuve-le-Roi. Mises à prix réduites : 4,300 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

AU BORD DE LA MARNE, A LA VARENNE-ST MAUR, A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 3 juillet 1860, à midi.

ÉTÉ DES GONDOLES PARISIENNES

M. Richardière, liquidateur de la société de Perrin et Co, dite des Gondoles Parisiennes, convoque MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le samedi 23 juin présent mois.

2 CHARGES d'agrée à céder.

Produits : 3,000 et 4,000 fr. ; prix 2,500 et 3,000 fr. V. M. Gouli, rue Poissonnière, 19, Paris.

Navires en charge. COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre. Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (des Cap-Ver), Pernambuco et Bahia.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

CHAUDIÈRES A CANNELURES

du docteur Lefebvre, brevetées s. g. d. g. Pour les ordres et les conditions, s'adresser à M. J.-J. Albert, rue de l'Échiquier, n° 28, Paris.

MAL DE MER

Après 4,000 ans de conseils et de remèdes impuissants contre cette souffrance, compter encore une fois sur la crédulité des voyageurs serait une folie si le nom de l'auteur pouvait permettre un doute.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur contient une partie du principe tonique et amer de l'écorce d'orange; elle est spéciale, d'après les médecins, pour prévenir tout dérangement d'entrailles, ayant une action directe sur l'estomac et les intestins.

DENTS INALTÉRABLES FAITET

dentiste, rue Saint-Honoré, 253. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

AVIS D'OPPOSITION.

Par conventions verbales en date du quatorze juin mil huit cent soixante, M. Jacques-Maurice LESAIGRE, née BRUNEL, marchande de vins, demeurant à Boulogne, rue d'Aguesseau, 22, a vendu à M. Hippolyte JACQUOT, garçon marchand de vins, demeurant à Boulogne, route de Versailles, 18, son fonds de marchand de vins et liqueurs, situé à Boulogne, rue d'Aguesseau, 32, ensemble l'achalandage, le matériel et les marchandises dudit fonds.

SOCIÉTÉS.

Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

Ventes immobilières.

Ventes immobilières. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (4541) Comptoir de md de vins, glaces, banquettes, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Sociétés. Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Tribunal de Commerce. Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Tribunal de Commerce. Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Tribunal de Commerce. Le 18 juin, Rue de la Calandrie, 19 (4553) Tables, chaises, fauteuil, étagère, etc., en cuivre, souflet, etc.

Enregistré à Paris, le Juin 1860. F°

Enregistré à Paris, le Juin 1860. F°

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le n°

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 9e arrondissement.